

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 20/03/2023

Demande affichée le 20/03/2023

N° DP 64 289 23B0011

Par : **Monsieur CARCEDO FRANCK**

Demeurant à : **16 rue Notre Dame  
64240 la bastide clairence**

Pour : **Refection de la couverture et pose d'une fenêtre de toit.**

Sur un terrain sis : **16 rue Notre Dame**  
Références cadastrales : **A 1289**

**Destination : Habitation**

**Surface de plancher créée :  
0 m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement de la zone UAbc,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2023,

**ARRETE**

**Article 1 : Il n'est pas fait opposition** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée **sous réserve de respecter les prescriptions émises au présent arrêté.**

**Article 2 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis) devront impérativement être respectées.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/04/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Contrôle de légalité :**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Taxe d'aménagement :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

**Autres taxes ou participations d'urbanisme :**

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**Recours :**